

#### **NOM DE L'ASSOCIATION:**

# CHARTE « ASSOCIATION DES CAMPUS » RELATIVE AUX ASSOCIATIONS ETUDIANTES

#### **Préambule**

L'Université Bourgogne Europe, par la diversité de son tissu associatif étudiant, bénéficie d'une richesse reconnue. Elle mène une politique volontariste, clairement affichée au sein du schéma directeur de la vie étudiante, de ses statuts et du projet d'établissement afin de promouvoir le développement et les activités de ses associations.

L'Université Bourgogne Europe considère que la prise de responsabilité par les étudiants dans la vie associative peut constituer un élément formateur complémentaire, de nature à favoriser l'émergence d'une véritable citoyenneté et contribue au dynamisme de l'université.

La présente charte vise à reconnaître le rôle fondamental de la vie associative au sein de l'Université Bourgogne Europe.

Sur la base d'engagements réciproques, la charte a pour objectifs de :

- 1. Renforcer les relations partenariales entre l'université et les associations signataires, tout en préservant l'indépendance de ces dernières.
- 2. Clarifier les rôles respectifs de chaque partie par des engagements partagés.
- 3. Préciser les principes et les procédures qui conditionnent l'octroi, par l'université, d'aides matérielles et financières.
- 4. Préciser le mode de domiciliation et d'hébergement des associations étudiantes au sein de l'Université Bourgogne Europe.
- Déterminer plus largement les droits et les devoirs des associations reconnues « associations des campus » par l'Université Bourgogne Europe.

La signature de la présente charte conditionne la reconnaissance par l'Université Bourgogne Europe, ses composantes, et l'ensemble de ses services du statut d'association étudiante labellisée « association des campus » et conditionne l'octroi d'aides logistiques, organisationnelles ou financières.

## Article 1 : Éthique associative

L'association signataire de la charte s'engage à agir dans le respect de l'ordre public et de la laïcité, à respecter la loi et à n'utiliser aucun terme ou image susceptible de tomber sous le coup d'une infraction prévue par le code pénal ou portant sur le bizutage, dans ses activités et sa communication ainsi que sur l'entretien d'une culture prônant les violences sexistes et sexuelles.

Les statuts, objets et actions des associations signataires de la présente charte ne doivent pas entrer en conflit ou porter atteinte aux missions et aux valeurs de l'Université Bourgogne Europe.



#### **Article 2 : Définition**

Les associations étudiantes, labellisées « associations des campus », sont des associations gérées par et pour les étudiants de l'Université Bourgogne Europe et dont les activités sont principalement tournées vers les étudiants et la vie étudiante. Les conditions de reconnaissance du statut d' « association des campus » sont définies à l'article 3 de la présente charte.

Les associations labellisées « associations des campus » doivent être régulièrement déclarées en Préfecture, agir dans le respect de la législation en vigueur et avoir accompli les formalités de publicité obligatoire. En outre, elles ne doivent pas se livrer à des activités de prosélytisme et ne pas inciter à toute sorte de haine.

Les associations signataires de la présente charte sont référencées par le bureau de la vie associative. Le référencement est conditionné par la fourniture des pièces administratives et documents listés à l'article 4 de la présente charte.

# Article 3 : Procédure de reconnaissance du statut d'association étudiante de l'Université Bourgogne Europe : « Association des campus »

Une association, pour obtenir la reconnaissance du statut « Association des Campus », doit communiquer les éléments suivants au Bureau de la Vie Associative (Pôle Vie Étudiante) :

- Ses statuts en vigueur et à jour du dernier dépôt en préfecture,
- La composition du bureau à jour,
- Le récépissé de déclaration en préfecture,
- L'attestation d'assurance en responsabilité civile, en cours de validité

Ces associations seront entendues par la commission de vie étudiante qui pourra, le cas échéant, proposer à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire la labellisation de l'association.

En tant qu'acteur de la vie de l'établissement, les « Associations des campus » sont invitées à participer à la Commission de Vie Étudiante, selon les collèges définis par l'article 12 de la présente charte, ceci dans l'optique d'associer les acteurs du monde associatif à la définition de la politique de vie associative de l'établissement en direction des usagers. La Commission de Vie Étudiante justifie souverainement son avis en accord avec la politique de l'établissement.

En accord avec les dispositions de l'article 2 de la présente charte, la Commission de Vie Étudiante s'assure, notamment, que le bureau de l'association soit composé majoritairement d'étudiants de l'université, que ces étudiants occupent des postes à responsabilité au sein du bureau, a minima le poste de président et de trésorier, et qu'aucune tutelle extérieure ne doit s'exercer sur les activités de l'association. Il s'agit ici de favoriser la prise de responsabilité des étudiants, l'acquisition de nouvelles compétences et non pas d'encourager une attitude consumériste de ces derniers.

L'octroi du label « Association des Campus » intervient après délibération de la Commission Formation et Vie Universitaire (CFVU) puis du Conseil d'Administration de l'Université Bourgogne Europe et signature par l'association de la présente charte.

A l'issue de la première année de labellisation, l'association sera invitée devant la Commission de Vie Étudiante pour présenter un bilan d'étape. À cette occasion, la Commission de Vie Étudiante se prononcera une nouvelle fois sur la labellisation en prenant en compte les perspectives de développement, d'ouverture aux étudiants de



l'Université Bourgogne Europe et de pérennisation de l'association. Elle se prononce en faveur de la confirmation ou du retrait de la labellisation et son avis est ensuite validé par la CFVU puis le CA de l'université.

Par la suite, lorsqu'il est confirmé, , le titre d' « association des Campus » sera donné tous les ans par simple signature de la Charte en début d'année universitaire et respect des démarches administratives citées dans ce même article. Les associations signataires devront également faire parvenir au Bureau de la Vie Associative, à chaque début d'année universitaire, la composition du bureau à jour et la fiche de renseignements sur les activités de l'année. La Commission de Vie Étudiante proposera à la CFVU puis au CA de l'université de retirer le label aux associations n'ayant pas retourné au Bureau de la Vie Associative (PVE) les documents précités, dans les délais fixés à l'article 13 de la présente charte.

Le vice-président délégué à la vie étudiante pourra demander à toutes associations, notamment celles ne respectant pas les dispositions de la présente charte, de venir rendre compte de leurs actions devant la Commission de Vie Étudiante. Cette dernière pourra demander à la CFVU, puis au CA de proposer le retrait du label d'« association des Campus » aux associations concernées.

En aucun cas la labellisation n'entraîne de façon automatique l'attribution de locaux au sein de l'université.

## Article 4: Les obligations des associations

Les associations étudiantes reconnues « Associations des campus » sont tenues de remplir les obligations suivantes :

- Respecter les règles en vigueur au sein de l'université (statut, règlement intérieur, charte informatique, respect des règles d'affichages, règles en matière d'hygiène et de sécurité).
- Fournir au Bureau de la Vie Associative à chaque changement de bureau, la composition (nom, coordonnées et qualité des membres) de celui-ci dans le mois suivant l'Assemblée Générale de l'association. En cas de changement des statuts, l'association devra communiquer ses nouveaux statuts (ainsi qu'une copie du récépissé de dépôt en préfecture) dans les deux mois suivant l'Assemblée générale.
  - En cas de modification des statuts, notamment en cas de modification de l'objet de l'association, le vice-président délégué à la vie étudiante a la possibilité de demander à l'association de se présenter devant la Commission de Vie Étudiante.
- Répondre aux différentes sollicitations (questionnaires, invitations à des réunions, aux forums des associations) du vice-président délégué à la vie étudiante, des chargés de missions et du Pôle Vie Etudiante.
- Transmettre, pour information, au BVA, à chaque début d'année universitaire, un inventaire des activités envisagées pour l'année à venir.

Le développement durable est une préoccupation majeure de l'Université Bourgogne Europe. Les associations s'engagent à respecter les actions mises en œuvre dans ce domaine par l'université (tri sélectif), et à promouvoir le développement durable dans leurs actions et projets.

De même, elles doivent lutter contre les discriminations, en particulier au sein de leur fonctionnement et événements.

## Article 5 : Dispositions spécifiques aux événements festifs



L'organisation de soirées, de journées d'intégration ou de tout autre évènement festif par les étudiants suscite des motifs d'inquiétude sur le plan sanitaire, réglementaire et social. Le plaisir recherché lors des soirées étudiantes peut conduire parfois certains étudiants à des comportements abusifs en matière de consommation d'alcool, voire d'autres substances psychoactives.

Les associations labellisées par l'Université Bourgogne Europe et participant à l'organisation de soirées étudiantes s'engagent à :

- Prévenir la consommation excessive d'alcool et les comportements à risque par une démarche de responsabilisation des étudiants (mise en place de dispositifs de prévention, promotion des boissons non alcoolisées, proscrire tout slogan incitant à la consommation et à la promotion d'alcool, toute publicité ou référence à des marques d'alcool, etc...)
- Favoriser l'adoption d'une attitude citoyenne (lutte contre les nuisances sonores, les violences, les discriminations ...)

Les associations étudiantes labellisées par l'université qui participent régulièrement à l'organisation de soirées étudiantes devront suivre la formation annuelle des associations étudiantes organisée par l'université et toute formation en matière de gestion des risques festifs.

Les associations étudiantes labellisées « Association des campus » s'engagent à proscrire tout bizutage dans le cadre de leurs activités.

Il est rappelé que le bizutage est un délit défini par le Code pénal à l'article 225-16-1 : « hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socioéducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende. ».

## Article 6 : Les engagements de l'Université Bourgogne Europe

Outre les dispositions des différents articles de la présente charte, les associations labellisées « association des Campus » bénéficient :

- D'une inscription dans l'annuaire des associations (site internet de l'université).
- D'une aide au montage de projet, et aux dossiers de subventions.
- De l'aide technique des services de l'université et de ses compétences internes en soutien et appui des projets et activités des associations, dans la mesure des moyens et disponibilités de ces derniers.
- Le Bureau de la Vie Associative (PVE) réceptionne et transmet leurs demandes de réservation et d'utilisation de salles et amphithéâtres (mis à disposition dans la limite des disponibilités et des priorités de l'université) puis leur fait part de la réponse.
- D'une aide logistique pour les évènements ou la tenue de stands, dans la limite des moyens à dispositions de l'université (tables, chaises, matériel audiovisuel, grilles d'expositions...)
- De l'ouverture des fonds de subvention



## Article 7: La domiciliation et l'hébergement des associations labellisées « Association des Campus »

Seules les associations labellisées par l'Université Bourgogne Europe peuvent prétendre à une domiciliation ou à un hébergement dans les locaux de l'Université Bourgogne Europe.

#### 7.1 - Domiciliation

Les associations labellisées « Association des Campus » peuvent être domiciliées dans les locaux de l'université. La domiciliation consiste en l'octroi d'une boîte aux lettres physique. Toute demande de domiciliation doit être déposée auprès du BVA).

#### 7.2 - Hébergement

L'Université Bourgogne Europe met à disposition des associations labellisées, dans la mesure des moyens disponibles et des besoins des associations, des locaux associatifs.

L'affectation à plein temps ou non d'un local à une association nécessite l'établissement d'une convention d'occupation liant l'association et l'Université Bourgogne Europe, directement ou par l'intermédiaire d'une composante interne. Cette convention est signée par l'association à chaque début d'année universitaire et une attestation d'assurance pour l'année en cours devra être jointe.

Les demandes d'attribution des locaux associatifs, quel que soit le bâtiment concerné, sont examinées par la Commission de Vie Étudiante et validées par la CFVU puis le CA. Pour l'attribution d'un local au sein de la Maison de l'Étudiant, la décision d'affectation est soumise à l'accord du vice-président délégué à la vie étudiante et du / de la responsable administratif/ve du bâtiment.

La Commission de Vie Étudiante veille à attribuer en priorité les locaux aux associations contribuant de manière régulière à l'animation de la communauté universitaire. Selon les campus, et dans le cas où les locaux à l'usage des associations sont insuffisants pour accueillir de manière isolée chaque association, ils pourront être mutualisés entre plusieurs associations.

La Commission de Vie Étudiante peut demander le retrait de l'autorisation d'occupation d'un local associatif à toute association ne respectant pas les conditions telles que prévues par la convention d'occupation des locaux, de la charte des associations ou bien en cas d'absence d'utilisation effective du local.

Les associations hébergées au sein des locaux de l'Université Bourgogne Europe s'engagent à respecter l'ensemble des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité au sein des locaux universitaires.

L'hébergement, sans l'accord préalable du Président de l'université, d'un organisme extérieur à caractère associatif, syndical, commercial ou autre est interdit.



#### **Article 8: Financement des associations**

Les associations labellisées par l'Université Bourgogne Europe peuvent bénéficier d'un soutien financier de l'UBE selon les dispositifs suivants :

- Le Fonds de Solidarité et de Développement des Initiatives Étudiantes (FSDIE).
- Les soutiens financiers apportés par les composantes internes de l'Université Bourgogne Europe.
- Les soutiens financiers apportés par les services de l'Université Bourgogne Europe.

Les associations étudiantes qui ne sont pas signataires de la présente charte ne peuvent demander de subvention, ni auprès de leur composante, ni auprès du FSDIE.

Afin de pouvoir obtenir un financement issu de ces dispositifs, les associations doivent répondre aux critères propres à chacun de ces fonds. Le fait d'être labellisée « association des campus » est une condition nécessaire mais non suffisante pour prétendre au versement d'une subvention.

## Article 9: Affichage et distribution

Les règles d'affichage sur les campus universitaires sont rappelées chaque année par l'Université Bourgogne Europe aux associations labellisées en début d'année universitaire.

Les affiches et documents distribués sur les campus universitaires par les associations doivent être directement liés à l'objet de l'association et porter son sigle et/ou logo.

L'association labellisée s'engage dans ses activités et sa communication à respecter la loi et n'utiliser aucun terme ou image susceptible de tomber sous le coup d'une infraction prévue par le code pénal ou portant sur le bizutage.

Le droit d'affichage est strictement limité aux panneaux prévus à cet effet. En cas d'affichage sauvage, l'UBE se réserve le droit facturer les frais de nettoyage des bâtiments à l'association responsable et à la convoquer en Commission de Vie Étudiante afin qu'elle rende compte de ses agissements.

## Article 10: Suivi de la politique salariale

Le tissu associatif de l'Université Bourgogne Europe étant suffisamment développé, certaines associations ont fait le choix de salarier du personnel afin d'assurer le fonctionnement de leur association. En raison de la situation précaire des emplois présents dans le tissu associatif, la Commission de Vie Étudiante apporte une attention particulière à ces associations.

Par ailleurs, souhaitant que les associations labellisées « Association des Campus » gardent une vision étudiante du développement de leur structure, l'Université Bourgogne Europe portera une attention toute particulière aux associations employant des salariés.

Pour assurer ce suivi, les associations labellisées devront, en cas d'embauche d'un salarié, en informer le BVA (Pôle Vie Étudiante), ainsi que le vice-président délégué à la vie étudiante. Ce dernier convoquera tous les associations afin de dresser le bilan de l'année écoulée, ainsi que leurs projets à venir.

En cas de nécessité, cette association devra présenter son dispositif salarial en Commission de Vie Étudiante.



#### Article 11: Interlocuteurs des associations

Les interlocuteurs privilégiés des associations sont :

- Le vice-président délégué à la vie étudiante
- La directrice du Pôle de Vie Étudiante
- Le responsable du Bureau de la Vie Associative du Pôle Vie Étudiante
- Les chargés de missions en relation avec la vie étudiante et associative
- Les responsables administratifs de l'université et de ses composantes

## Article 12: Représentation au sein des commissions

Conformément aux principes de la démocratie universitaire, les associations étudiantes peuvent participer aux instances institutionnelles telles que la commission FSDIE et la commission CVEC, dans le respect des règles de composition définies par les textes encadrant leur fonctionnement.

## Article 13: Souscription à la présente charte

La souscription aux principes et procédures définis par la présente charte est annuelle. Elle doit être renouvelée par la signature du président de l'association à chaque rentrée universitaire, avant le (cf date dans courrier rentrée) et sous réserve de l'actualisation des coordonnées des membres du bureau et, le cas échéant, des statuts modifiés.

Je soussigné(e),		
Président(e) ou responsable o	fficiel(le) de l'association	
Reconnais avoir pris connaissa	nce et m'engager à respecter	les clauses de la présente charte.
A	, le	
Signature		



# ANNEXE : Dispositifs de sanctions graduelles à l'égard des associations labellisées ne respectant pas la charte des associations

La charte « Association des campus » relative aux associations étudiantes est le socle d'une relation privilégiée entre certaines associations étudiantes et l'Université Bourgogne Europe. Elle établit un certain nombre de droits et de devoirs à l'égard des associations labellisées par le conseil d'administration de l'université.

Parmi les devoirs des associations étudiantes labellisées il figure notamment :

- Le respect de l'ordre public et de la laïcité
- L'absence d'activité de prosélytisme ou incitant à la haine
- Le respect de la charte informatique
- Le respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité
- Le respect des règles d'affichage édictées par l'Université Bourgogne Europe
- La prévention à l'égard des étudiants des risques de la consommation de substances psychotropes
- Le respect de toutes règles en vigueur au sein de l'université (statut, règlement intérieur, décision du Président, décision du conseil d'administration, etc...)
- Le respect de la loi et de n'utiliser aucun terme ou image susceptible de tomber sous le coup d'une infraction prévue par le code pénal ou portant sur le bizutage dans ses activités et sa communication.

Depuis plusieurs mois, il apparait que certaines associations étudiantes labellisées ne respectent pas certains engagements contractés par la signature de la charte des associations.

Face à la nécessité de concilier à la fois dynamisme de la vie associative des campus, mais également le respect des règles en vigueur, il est nécessaire de doter l'Université Bourgogne Europe d'un mécanisme de sanctions graduelles envers les associations étudiantes ne respectant pas leurs engagements pris lors de la signature de la charte des associations.

Ce mécanisme permettra, ainsi, à l'université de pouvoir agir rapidement et efficacement dans le but de rappeler à une association étudiante ses devoirs en tant qu'association labellisée, sans pour autant conduire à une dégradation des activités associatives du campus.

Les sanctions prises seront assorties d'un processus de dialogue avec l'association.

Les manquements aux obligations auxquelles sont tenues les associations étudiantes labellisées devront être signalés auprès de la Direction Générale des Services.

Les sanctions seront prises par la Direction Générale des Services, sur proposition du vice-président délégué à la vie étudiante.

#### Les sanctions sont notamment :

- L'avertissement.
- La fermeture du local associatif occupé par l'association pour une durée déterminée.
- Le retrait du droit de déposer un dossier de demande de subvention auprès du FSDIE et de la commission Subventions culturelles pour une durée déterminée.
- Le retrait du droit d'affichage pour une durée déterminée.
- Le retrait définitif du local associatif.
- Le retrait du label « Association des campus »

Toute sanction ne pourra être prononcée qu'après avoir recueilli les observations écrites ou orales de l'association, en commission Vie de l'Etudiant.

A chaque réunion de la Commission de Vie Etudiante, un état des sanctions prises à l'égard des associations sera réalisé.